



MODIFICATIONS DU CODE DES IMPÔTS

—
PRINCIPALES MESURES FISCALES
CONTENUES DANS LA LOI DU PAYS FISCALE
N°2018-40 DU 11 DÉCEMBRE 2018

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays fiscale n°2018-40 du 11 décembre 2018 portant modifications du code des impôts, publiée au Journal Officiel de la Polynésie française le 11 décembre 2018.

Le présent focus fiscal en présente les principales mesures.

Il ne se substitue pas à la documentation officielle.



DIRECTION DES IMPÔTS
ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

Tél. (+689) 40.46.13.13

Fax. (+689) 40.46.13.01

BP. 80 - 98713 Papeete

directiondesimpots@dicp.gov.pf

www.impot-polynesie.gov.pf



www.impot-polynesie.gov.pf



S O M M A I R E

Pages

- | | |
|-----------|--|
| 04 | Mesures fiscales en faveur du contribuable |
| 12 | Mesures de simplification et de clarification de la réglementation fiscale |
| 18 | Mesures de renforcement de la coopération avec les autres administrations et partenaires |

1

PÉNALITÉS

Modération des pénalités fiscales dans le cadre de la reconnaissance d'un droit à l'erreur

Modification des articles LP.511-1, LP.511-7-1, LP.741-3, LP.741-3-1 du code des impôts

Cette mesure met en œuvre le droit à l'erreur par une atténuation de l'intérêt de retard dû lorsque le contribuable régularise sa situation de façon spontanée ou sur invitation de l'administration fiscale.

Dans le prolongement, le taux de l'intérêt de retard est ramené à 0,20 % par mois, soit 2,4 % l'an.

**Date d'entrée en vigueur :**

Applicable aux intérêts de retard et majorations courant à compter du 1er janvier 2019.

2

CST-S – Contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires

Exonération fiscale en faveur des salariés au titre de leur participation aux bénéfices de l'entreprise qui les emploie

Création de l'article LP. 193-7 du code des impôts

Les bénéfices réalisés par une entreprise peuvent être mis en réserve, distribués aux associés ou reportés à nouveau. L'entreprise peut également distribuer une partie des bénéfices à ses salariés, lesquels ont participé par leur travail à la réalisation desdits bénéfices.

Les sommes versées aux salariés au titre de cette participation, considérées comme des compléments de salaires, étaient taxables à la CST-S.

Afin de motiver les salariés à participer à la performance de l'entreprise, ces sommes sont désormais exonérées de CST-S .

Le cas du salarié/associé est traité spécifiquement, afin d'éviter l'effet d'aubaine consistant à ce qu'il perçoive des sommes au titre de sa participation aux bénéfices en lieu et place de dividendes, lui permettant ainsi d'être exonéré fiscalement.

Afin de donner à cette mesure un effet d'impulsion pour que les entreprises mettent en œuvre des accords de participation, la mesure est limitée dans le temps.

**Date d'entrée en vigueur :**

Applicable aux sommes versées pour la participation aux bénéfices réalisés au titre des exercices clos à partir du 31 décembre 2018 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2020.

3

TVA – Taxe sur la valeur ajoutée

Exonération de TVA sur les prestations des chiropracteurs et ostéopathes

Modification de l'annexe 10 du code des impôts

Les prestations réalisées par certaines professions médicales et paramédicales (médecin, chirurgien, masseur kinésithérapeute...) sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les prestations réalisées par les chiropracteurs et les ostéopathes figurent désormais parmi ces professions exonérées de la TVA.



Date d'entrée en vigueur :

Applicable aux prestations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019.

4

IF – Impôt foncier

Dégrèvement pour travaux d'adaptation des immeubles à des personnes en situation de handicap

Création de l'article LP.225-7 dans le code des impôts

Afin de permettre aux personnes en situation de handicap de vivre de façon indépendante et inciter les propriétaires à réaliser des travaux visant à faciliter l'accessibilité et l'adaptation de leurs immeubles aux personnes en situation de handicap, il est institué un dégrèvement d'impôt foncier égal à 10% du montant de ces travaux.

Accordé a posteriori par voie de réclamation, et à l'appui de justificatifs du montant et de la nature des travaux effectués, ce dégrèvement s'impute sur la cotisation due au titre de l'année suivant celle du paiement des travaux et sur la suivante, le reliquat étant définitivement perdu.

Toutefois, les subventions et aides publiques obtenues par les propriétaires pour la réalisation de ces mêmes travaux sont déduites des dépenses payées.



Date d'entrée en vigueur :

Applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

5

RÉGIME FISCAL**Mesure d'exonération d'impôt en faveur des organismes à but non lucratif**

Création de l'article LP. 367-7 du code des impôts

Sont exonérés des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, impôt sur les transactions, contribution des patentes, taxe sur la valeur ajoutée) les organismes dont l'activité est exercée à but non lucratif.

Cependant, certains organismes exercent des activités de façon désintéressée dans l'unique but de financer leur action non lucrative, sans que ces activités répondent à la totalité des critères de non lucrativité.

Aux fins de promouvoir l'action de ces organismes à but non lucratif et que le paiement de l'impôt ne vienne pas faire obstacle à leur pérennisation, cette mesure propose de les exonérer des impôts commerciaux sous les conditions suivantes :

- L'organisme doit tirer de son activité lucrative un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à un million de francs CFP.
- Seuls les organismes ayant une gestion désintéressée et sans relation privilégiée avec les entreprises du secteur lucratif peuvent bénéficier de l'exonération.
- Les éventuels excédents d'exploitation doivent être réinvestis dans l'action non lucrative de l'organisme.



Date d'entrée en vigueur :

Applicables aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2019.

6

TPNB – Taxe sur le produit net bancaire**Abaissement du taux de TPNB de 4% à 3%**

Modification de l'article LP. 161-4 du code des impôts

La taxe sur le produit net bancaire frappe les opérations se rattachant aux activités financières et bancaires exercées par les établissements financiers et bancaires.

Du fait de la baisse générale des taux d'intérêt, les banques ont notamment subi une diminution de leur produit net bancaire. De plus, elles demeurent assujetties à un taux dérogatoire d'impôt sur les sociétés de 35%.

Aussi, le taux de la taxe assise sur ce produit est abaissé de 4% à 3%.



Date d'entrée en vigueur :

Applicable à compter du 1er janvier 2019.

7

RAS – Retenue à la source sur les revenus des non-résidents

Baisse du taux de la retenue à la source sur les revenus des non-résidents

Modification de l'article LP. 197-5 du code des impôts

La retenue à la source s'applique aux sommes payées par un débiteur exerçant une activité en Polynésie française à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce territoire d'installation professionnelle permanente.

Afin d'accompagner la reprise économique et pour diminuer la charge fiscale pesant sur les entreprises polynésiennes parfois contraintes de recourir à des prestataires étrangers lorsque les compétences n'existent pas localement, le taux de la retenue à la source sur le revenu des non-résidents précédemment fixé à 17,5% est abaissé à 15%.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate

8

TSC – Taxe les surfaces commerciales

Modification du tarif de la taxe sur les surfaces commerciales et suppression de l'exonération pour les entreprises déficitaires

Modification des articles 337-1 et suivants du code des impôts

Afin de soutenir la compétitivité des entreprises intervenant dans le secteur du commerce de détail (alimentaire, équipement de la personne, électroménager, quincaillerie...), la fiscalité qui leur est applicable est allégée en diminuant les taux d'imposition de la taxe sur les surfaces commerciales (TSC).

En outre, afin que les entreprises du secteur assujetties à la TSC participent dans leur ensemble au paiement de la taxe, l'exonération fiscale initialement consentie aux entreprises déficitaires est supprimée. Toutefois, afin de tenir compte de leur situation déficitaire, un abattement de 50 % est appliqué au chiffre d'affaires imposable.

EXEMPLE :

Calcul de la TSC relative à un commerce dont le résultat comptable est déficitaire.

Chiffre d'affaires réalisé par l'établissement au 31/12/n-1 : 721 000 000 F CFP

Surface de vente au détail en m² existant au 31/12/n-1 : 4 189 m²

Abattement sur le chiffre d'affaires des entreprises déficitaires : 50%

Chiffre d'affaires après abattement : 360 500 000 F CFP

Détermination du chiffre d'affaires au m² (Chiffre d'affaires / surface de vente au détail) :

$$360\,500\,000 / 4\,189\,m^2 = 86\,059\,F\,CFP$$

Détermination du tarif de la taxe selon le chiffre d'affaires au m² :

Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 750.000 francs CFP, le taux de la taxe est de 2 500 F CFP.

Détermination du montant de la TSC (Taux de la taxe x surface de vente au détail) :

$$\text{Montant TSC} : 2\,500 \times 4\,189 = \mathbf{10\,472\,500\,F\,CFP}$$



Date d'entrée en vigueur :

Applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2018.

9

CSIS – Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales

Modification de l'article LP. 121-2 du code des impôts

Modification de la première tranche du bénéfice fiscal soumise à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales

Afin de soutenir la compétitivité des entreprises, la première tranche de la CSIS est modifiée en n'imposant le bénéfice fiscal que pour la fraction comprise entre cinquante millions de francs et cent millions de francs.



Date d'entrée en vigueur :

Applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2018.

10

TAA – Taxe sur les activités d'assurance

Déductibilité de la TAA du résultat imposable

Modification de l'alinéa 4 de l'article LP.151-3 du code des impôts

La déductibilité de la taxe sur les activités d'assurance du résultat imposable est dorénavant permise.



Date d'entrée en vigueur :

Applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2018.

11

TVA – Taxe sur la valeur ajoutée

Neutralisation de l'impact sur le droit à déduction de la TVA de la perception par les délégataires de services publics de transport en commun terrestre de sommes non soumises à la TVA

Modification de l'article LP. 345-8 du code des impôts

Dans le cadre de la gestion déléguée du service public de transport en commun terrestre et afin d'en financer en partie l'exploitation, l'autorité délégante, personne morale de droit public, est amenée à verser au délégataire une contribution financière destinée à contribuer à l'équilibre financier du contrat.

Cette contribution a vocation à compenser les obligations liées au service public mises à la charge du délégataire.

Fiscalement, cette contribution n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dès lors qu'elle ne s'analyse ni comme la contrepartie d'une opération réalisée à titre onéreux au profit de la partie versante ni comme le complément du prix d'une opération imposable.

Or, alors que l'exploitation du service public de transport constitue une activité soumise à la TVA conférant ainsi la qualité d'assujetti à la TVA au délégataire, la perception, par ce dernier, de sommes non soumises à la TVA confère à celui-ci la qualité d'assujetti partiel, ce qui a une incidence sur la détermination de son prorata de déduction de la TVA.

Aussi, afin de neutraliser les conséquences de la perception de sommes non soumises à la TVA, les subventions sont désormais exclues du calcul du prorata de déduction. Cette mesure permet ainsi d'accompagner le développement du service public de transport en commun terrestre en ne surenchérisant pas le coût du transport.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate.

12

IFI – Incitations fiscales à l'investissement

Élargissement de l'incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices aux sociétés réalisant un bénéfice distribuable inférieur ou égal à 100 000 000 F CFP

Modification de l'article LP. 974-1 du code des impôts

L'incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés (IFRB), sous la forme d'un crédit d'impôt correspondant à la part de bénéfices réinvestie dans l'acquisition d'une immobilisation nécessaire à l'activité de l'entreprise, est élargie aux entreprises dont le bénéfice distribuable est supérieur à 50 000 000 F et inférieur ou égal à 100 000 000 F CFP.



Date d'entrée en vigueur :

Applicable aux bénéfices distribuables réalisés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2018.

13

IFI – Réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises

Élargissement de la réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises aux pensions de famille

Modification des articles LP. 972-2 et LP. 972-3 du code des impôts

Afin de préserver et d'améliorer la qualité des hébergements touristiques par la réalisation de travaux de rénovation, les pensions de famille doivent pouvoir bénéficier d'une incitation fiscale à l'investissement ne nécessitant pas de démarche complexe.

Ainsi, la réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises est élargie aux pensions de famille, tout en permettant de la cumuler avec les subventions qu'elles peuvent recevoir du Pays en application de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 modifiée.



Date d'entrée en vigueur :

Applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2018.

14

DÉFISCALISATION

Création à la défiscalisation d'un secteur éligible relatif aux pensions de famille

Modification de l'article LP. 912-1 du code des impôts et création des articles LP. 922-71 à LP. 922-74 du code des impôts

Les pensions de famille participent de la diversification de la gamme d'hébergements offerts aux touristes.

Avec l'arrivée de nouveaux opérateurs aériens, il apparaît nécessaire d'accroître la capacité d'hébergements touristiques du Pays en favorisant le développement de pensions de famille en complément de l'offre des hôtels classés.

Aussi, il est créé un secteur propre aux pensions de famille dans le dispositif de la défiscalisation locale.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate.

15

IS – IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Stabilisation du taux de l'impôt sur les sociétés

Modification du 2 de l'article LP. 115-1 du code des impôts

La loi du pays n° 2016-43 du 6 décembre 2016 prévoit un taux unique d'impôt sur les sociétés, allégé progressivement, de 29% pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2016 à 25% pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2020.

Cet allègement progressif de la charge fiscale des sociétés a notamment pour objectif de contribuer au redémarrage de l'investissement privé.

Cependant, la baisse d'un point par an du taux de l'impôt sur les sociétés a parallèlement et mécaniquement réduit les positions fiscales des entreprises susceptibles de soutenir les projets d'investissement faisant appel au régime des investissements indirects, atténuant ainsi la dynamique de syndication du financement des projets.

Dans ce contexte, le taux unique de l'impôt sur les sociétés est stabilisé à 27% pour tous les exercices clos à compter du 31 décembre 2018.



Date d'entrée en vigueur :

Applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2018.

16

TVA – Taxe sur la valeur ajoutée**Suppression du régime simplifié d'imposition à la TVA et aménagement de la franchise en base**

Modification des articles LP.346-1, 346-2, LP.346-3, LP.346-4-1, LP.346-5, LP.346-16, LP.365-4 du code des impôts
Suppression des articles LP.346-6 à LP.346-15 du code des impôts

En matière de TVA, selon le chiffre d'affaires réalisé, les assujettis ont le choix entre trois régimes d'imposition : d'une part, la franchise en base de TVA qui les dispense de facturer la TVA, sous réserve de réaliser moins de 5 millions de chiffre d'affaires, d'autre part, le régime simplifié d'imposition applicable sur option et ouvert aux entreprises de négoce, de restauration et d'hébergement réalisant moins de 15 millions de chiffre d'affaires ou aux autres entreprises lorsqu'elles réalisent moins de 5 millions de chiffre d'affaires, et enfin, le régime réel d'imposition qui se décompose en un régime mensuel et un régime trimestriel.

La pratique a permis de constater le manque d'intérêt des entreprises pour le régime simplifié d'imposition certainement lié à la complexité du régime qui se caractérise par le dépôt d'une déclaration provisoire portant sur le chiffre d'affaires des huit premiers mois de l'année, suivie d'une déclaration récapitulative en début d'année suivante, ainsi que par le paiement d'un acompte.

Aussi, face à ce constat, le régime simplifié d'imposition à la TVA est supprimé, ceci d'autant plus que ce dernier régime était devenu sans objet pour les entreprises autres que de négoce, de restauration et d'hébergements depuis que le plafond de la franchise en base de TVA est passé à 5 millions de francs au 1er janvier 2018.

Par ailleurs, le régime de la franchise en base est notamment aménagé afin de préciser que ce régime s'applique de plein droit à toute nouvelle entreprise dès le début de son activité, sauf option expresse pour le régime réel.

**Date d'entrée en vigueur :**

Applicable à compter du 1er janvier 2019, sous réserve des dispositions transitoires.

17

TVA – Taxe sur la valeur ajoutée

Dispositions transitoires liées à la suppression du régime simplifié d'imposition à la TVA

La suppression du régime simplifié d'imposition à la TVA intervenant à compter du 1er janvier 2019, il convient de prévoir des dispositions transitoires pour les assujettis soumis à la TVA selon le régime simplifié d'imposition jusqu'à cette date.

Mesure fiscale :

Le régime simplifié d'imposition à la TVA étant supprimé à compter du 1er janvier 2019, les assujettis qui en relèvent jusqu'au 31 décembre 2018 sont automatiquement soumis au régime réel trimestriel d'imposition à la TVA à compter du 1er janvier 2019 sans démarche de leur part.

Ces assujettis sont toutefois tenus de déposer la déclaration récapitulative prévue par les articles LP.346-8 et 346-13 du code des impôts faisant apparaître la TVA réellement due au titre de l'année 2018, au plus tard le 31 mars 2019.

18

TVA – Taxe sur la valeur ajoutée

Instauration d'un système d'agrément des opérateurs de détaxe

Création de l'article LP.354-4-1 du code des impôts

Le régime de ventes hors taxes prévu par le code des impôts permet d'exonérer de la TVA à l'exportation les livraisons de biens effectuées par des assujettis sous le régime du bordereau de détaxe lorsque les biens sont expédiés ou transportés hors de Polynésie française par un acheteur non établi en Polynésie française.

Dans le cadre de régimes similaires mis en place par des États étrangers, des sociétés proposent un service de détaxe et de remboursement aux non résidents ayant réalisé des achats éligibles au dispositif.

La proposition d'un tel service en Polynésie française est de nature à faciliter les démarches des commerçants polynésiens et, par conséquent, à accroître le nombre de commerces proposant la détaxe aux clients de passage en Polynésie française.

Cela étant, ce service, qui relèvera d'initiatives privées, doit être encadré afin de sécuriser le processus de détaxe.

Dès lors, il est instauré une procédure d'agrément des opérateurs de détaxe qui devront respecter un certain nombre de conditions pour exercer leur activité.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate.

19

PATENTES – Contribution des patentes

Création d'un code patente pour la profession d'agent de transcription

Modification de l'annexe 2 « Tarif des Patentes » de la 4ème partie du code des impôts

Il est créé un code patente spécifique pour la profession d'agent de transcription dont l'activité a récemment fait l'objet d'une loi du pays.

Ainsi l'article LP.1er de la loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française précise que les agents de transcription sont des personnes physiques ou morales qui, « *d'une manière habituelle ou accessoire, réalisent, pour le compte d'un tiers et moyennant rétribution, les démarches de toute nature tendant à la transcription de décisions judiciaires et le dépôt des bordereaux de ces transcriptions à la formalité de la publicité foncière.* »



Date d'entrée en vigueur :

Applicable à compter du 1er janvier 2019.

20

PATENTES – Contribution des patentes

Création d'un code patente pour l'activité d'exploitant d'établissement d'hébergement pour personnes âgées

Modification de l'annexe 2 « Tarif des Patentes » de la 4ème partie du code des impôts

Il est créé un code patente spécifique pour les exploitants d'établissements qui accueillent des personnes âgées, dans des locaux spécifiquement aménagés pour les héberger, leur proposent des repas et le cas échéant, des prestations liées à la dépendance ou des prestations de soins médicaux.

Ce code s'applique donc aux établissements communément appelés « *maisons de retraite* » ou « *établissements d'hébergement pour personnes âgées* » ou « *établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* ».



Date d'entrée en vigueur :

Applicable à compter du 1er janvier 2019.

21

PATENTES – Contribution des patentes

Détermination de la valeur locative des places de parking en matière de contribution des patentes

Modification du (8) relatif au code P02 de la contribution des patentes figurant à l'annexe 2 de la 4ème partie du code des impôts

Un exploitant de places de parking propose souvent des tarifs différenciés à sa clientèle : abonnements mensuels, tarification à l'heure, tarifs spéciaux pour certains horaires...

La détermination de la valeur locative des emplacements loués pour le calcul de la contribution des patentes était ainsi rendue difficile

À titre de simplification, l'exploitant a désormais la possibilité de déterminer la valeur locative en calculant une moyenne des abonnements mensuels proposés ou, à défaut, une moyenne des tarifications à la journée.

À la faveur de cette mesure, la définition de l'exploitant de parc à voitures est clarifiée. La qualification « de parking surveillé », non adéquate, est remplacée par celle de « parking aménagé ». L'aménagement doit être compris de manière large comme étant de nature à permettre l'exploitation d'un parking (par exemple : barrière à l'entrée, marquage au sol, panneau affichant les tarifs pratiqués).



Date d'entrée en vigueur :

Applicable à compter du 1er janvier 2019.

22

PATENTES – Contribution des patentes

Création d'un code patente spécifique à l'activité de producteur d'énergie solaire photovoltaïque

Modification de l'annexe 2 de la 4ème partie du code des impôts

En matière de contribution des patentes, les producteurs d'énergie électrique (code patente E 28) sont redevables d'une taxe déterminée de 100 000 F (1ère zone) ou 50 000 F (2ème zone).

Or, les producteurs d'énergie solaire photovoltaïque peuvent exploiter de nombreuses installations, de taille parfois modeste. Les montants de taxe déterminée susmentionnés ne sont pas adaptés à ces exploitants dans la mesure où ils peuvent se révéler disproportionnés à la taille des centrales.

Dans ces conditions, il est créé un code patente spécifique pour les producteurs d'énergie électrique photovoltaïque, dont les montants de la taxe déterminée sont différents selon la puissance de l'installation.



Date d'entrée en vigueur :

Applicable à compter du 1er janvier 2019.

23

PATENTES – Contribution des patentes

Clarification du champ d'application du droit proportionnel en matière de contribution des patentes

Modification de l'article 214-1 du code des impôts

Le fonds de commerce est désormais expressément inclus dans l'énumération non limitative de biens dont la valeur locative permet d'établir le droit proportionnel de la patente.



Date d'entrée en vigueur :

Applicable à compter du 1er janvier 2019.

24

PATENTES – Recouvrement

Ouverture de la possibilité de payer les impôts par prélèvement et carte bancaire et clarification de dispositions relatives au recouvrement

Modification des articles 711-1, 741-1 et 741-9 et création de l'article LP.741-10 du code des impôts

Dans le prolongement du premier téléservice proposé par la DICP, dénommé « 'O'INI e-services », qui permet aux usagers de télédéclarer la taxe sur la valeur ajoutée, et le cas échéant d'en obtenir le remboursement, la palette des moyens de paiement des impôts est élargie à la carte bancaire et aux prélèvements mensuels ou à l'échéance.

L'offre à destination des contribuables de nouveaux moyens de paiement des impôts participe de la démarche de modernisation de l'administration.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate.

25

COMMISSION DES IMPÔTS

Clarification et amélioration des règles relatives à la commission des impôts

Modification des articles LP. 225-2, 431-2, LP. 432-1, LP. 432-2, 433-1, 433-2, LP. 433-6 et 433-7 du code des impôts et création de l'article LP. 433-2-1 du même code

Les règles relatives à la commission des impôts n'ont été que peu modifiées depuis son instauration en 1983. La pratique a cependant fait apparaître la nécessité de faire évoluer certaines d'entre elles compte tenu soit de leur obsolescence soit des difficultés que peut engendrer leur application.

Les règles relatives à la commission des impôts sont ainsi actualisées.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate.

26

DÉFISCALISATION

Modification du dispositif d'incitations fiscales à l'investissement en matière de rénovation hôtelière, de pêche hauturière et de transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire

LP. 918-1, LP. 922-1 et LP. 923-1 du code des impôts

Afin que le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement conserve une dynamique d'accroissement de la capacité hôtelière, les programmes de rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international s'accompagnent désormais d'une obligation d'extension de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires. Cette extension n'est pas exigée pour les établissements hôteliers ou de résidence de tourisme international qui ne sont plus exploités depuis au moins 10 ans.

En outre, afin de favoriser les archipels autre que Tahiti, est majoré de 5 points le taux de crédit d'impôt pour les programmes d'investissement de rénovation réalisés dans les établissements situés dans les îles des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes.

A l'instar du tourisme, le secteur de la pêche hauturière a bénéficié en matière de défiscalisation locale du taux de crédit d'impôt majoré (60% à 70%). Cette majoration a été adoptée afin de compenser les difficultés liées à l'obtention de la défiscalisation nationale par les porteurs de projets pour le financement de navires de pêche.

Un retour de l'éligibilité de la construction de navires de pêche hauturiers au mécanisme de la défiscalisation nationale est envisagé.

Aussi, un taux de crédit d'impôt pour ce secteur est fixé à 20 %. En outre, afin de favoriser le développement des chantiers navals locaux, le taux de crédit d'impôt est majoré de 45% lorsque les navires y sont construits.

En matière de transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, le crédit d'impôt est ramené à 20% pour les programmes d'investissements portant sur l'acquisition de navires neufs ou d'occasion remis à neuf destinés exclusivement au transport de personnes. Toutefois, ces navires peuvent inclure le transport de véhicules selon un quota de 5% de véhicules par rapport à leur capacité d'accueil à bord de passagers. Le taux de 40% est maintenu pour l'acquisition des navires neufs destinés au transport de personnes et de marchandises afin de favoriser cette catégorie de navire mixte nécessaire à la desserte et à l'approvisionnement des îles autres que Tahiti.

**Date d'entrée en vigueur :**

Les dispositions sont applicables :

- aux nouvelles demandes d'agrément déposés à compter de l'entrée en vigueur de la loi du pays ;
- aux demandes d'agrément déposées au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux mais non agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi du pays.

27

LICENCES – Contribution des licences

Transfert aux communes du produit de la contribution des licences

Création de l'article LP.237-1 du code des impôts

Le transfert progressif d'impositions abondant jusqu'à aujourd'hui le budget général vers les communes est désormais organisé.

A compter du 1er janvier 2019, le transfert de la part territoriale du produit de la contribution des licences aux communes sera effectif.



Date d'entrée en vigueur :

Applicable à compter du 1er janvier 2019.

28

DROIT DE COMMUNICATION

Extension du champ de l'obligation de communication de renseignements sans demande préalable

Section III Chapitre IV Droit de communication

Dans le prolongement des dispositions adoptées par la loi du pays n° 2015-17 du 23 décembre 2015 visant à étendre l'obligation de communication spontanée à certains opérateurs économiques et aux communes en vue de lutter efficacement contre l'économie souterraine et les activités occultes (notamment les propriétaires fonciers ou bailleurs non déclarés), le champ de l'obligation de communication de renseignements sans demande préalable est étendu au profit de la direction des impôts et des contributions publiques.

L'extension de ce droit de communication vise à renforcer les moyens de cette direction pour assurer la qualité des bases d'imposition et lutter contre les différentes formes de fraude aux finances publiques et à capitaliser sur une collecte d'informations provenant de sources multisectorielles telles que les domaines social, économique ou patrimonial.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate.

29

SECRET PROFESSIONNEL

Levée du secret professionnel au profit de services et d'organismes

Modification de l'article LP.461-1 du code des impôts

La liste des tiers habilités à recevoir communication des informations détenues par la DICP est élargie.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate.

30

REMISES OU MODÉRATIONS GRACIEUSES

Remises ou modérations d'impositions accordées à titre gracieux aux personnes physiques bénéficiant de mesures de traitement des situations de surendettement

Modification de l'article LP.612-2 du code des impôts

La loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers a été modifiée en 2017 (loi du pays n° 2017-22 du 24 août 2017) afin d'améliorer le dispositif antérieur de surendettement en intégrant les dettes fiscales dans le traitement global du dossier soumis à la commission de surendettement.

Dans ce cadre, en matière gracieuse, des remises ou modérations d'impositions peuvent désormais être accordées aux contribuables de bonne foi admis au bénéfice de mesures de traitement des situations de surendettement.



Date d'entrée en vigueur :

Immédiate.



Direction des impôts et
des contributions
publiques

Service clientèle :
Tél. (+689) 40.46.13.13
Fax. (+689) 40.46.13.01
BP.80 - 98713 Papeete

directiondesimpots@dicp.gov.pf

www.impot-polynesie.gov.pf